

COMMUNE DE NIVILLAC
Arrondissement de Ploërmel

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil seize

Le premier février

Le conseil municipal de la commune de NIVILLAC dûment convoqué,

S'est réuni en session ordinaire à vingt heures en mairie

Sous la présidence de Monsieur GUIHARD Alain, Maire

Date de convocation du conseil municipal : le 25 janvier 2016

Conseillers en exercice : 27 Conseillers présents : 24 Votants : 24

PRESENTS: Mme AMELINE Yolande- M. BOCENO Julien- Mme BOMPOIL Jocelyne- M. BOUSSEAU Yannick- M. BUESSLER-MUELA Patrick- M. CHATAL Jean-Paul- M. CHESNIN Nicolas- M. DAVID Gérard- M. DAVID Guy- Mme DENIGOT Béatrice- Mme DESMOTS Isabelle- M. FREOUR Jean-Claude- Mme GERARD-KNIGHT Marie-Noëlle- Mme GRUEL Nathalie- M. GUIHARD Alain- Mme HUGUET Evelyne- M. LORJOUX Laurent- M. OILLIC Jean-Paul- Mme PANHELLEUX Françoise- Mme PERRAUD Chantal Mme PERRONNEAU Claire-Lise- Mme PHILIPPE Jocelyne- M. PRAT Pierre- M. SEIGNARD Jérôme

ABSENTE EXCUSÉE : Mme GICQUIAUX Cécile

ABSENTS : M. BRIAND Jean-Yves- Mme LEVRAUD Françoise

Délibération n°2016D05 : Avenant n°1 au contrat d'affermage
du service public d'assainissement collectif

Un contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif a été notifié à la société STGS le 22 décembre 2011 avec effet au 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2021 inclus.

Depuis la signature de ce contrat d'affermage, cinq postes de refoulement ont été mis en place à savoir :

- Folleux le 23/09/2013
- La Ville Jossy le 25/10/2013
- La Croix Neuve le 11/07/2013
- La Grée Nevet le 08/04/2014
- Les Métairies 3 le 19/11/2014

Par ailleurs, l'extension du réseau d'assainissement a permis une augmentation du nombre d'usagers raccordés à l'assainissement collectif soit 63 usagers en supplément pour une consommation d'eau estimée à 4 708 m³.

Conformément à l'article 40, alinéa 5, du contrat d'affermage « en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de relèvement, d'extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés (...) », il convient de réexaminer le niveau de rémunération du délégataire.

L'avenant au contrat d'affermage modifie portent sur les modifications suivantes :

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 1 - Rémunération du délégataire

Rappel de l'article 33.1 du contrat d'affermage

« 1- Rémunération de base

Au titre de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées et de l'évacuation des boues produites :

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit des usagers raccordés au réseau d'assainissement de la collectivité une rémunération hors taxes, hors droits, taxes, redevances et impôts additionnels, établis à la date de signature du présent contrat, constituée de :

Rémunération fixe annuelle	27,65 € HT/abonné
Rémunération proportionnelle T1 (0 à 30 m ³)	0,2740 € HT/m ³
Rémunération proportionnelle T2 (> 30 m ³)	0,7830 € HT/m ³

au m³ d'eau potable consommé par les abonnés, dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement, ou par mètre cube prélevé sur toute autre source où l'utilisateur du réseau d'assainissement est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public d'eau potable de la collectivité et dont l'assiette est celle de la redevance assainissement.

La rémunération sera calculée sur la tranche 2 (T2) et un coefficient de 0,35 sera appliqué au tarif de la tranche 1 (T1).

Pour les usagers industriels ou assimilés ayant fait l'objet d'une convention spécifique de déversement, les modalités de détermination de l'assiette de la redevance figurent dans lesdites conventions.

Ces rémunérations sont réputées établies sur la base des conditions économique du mois « m0 » soit celles connues le 1^{er} octobre 2011 ».

L'article 33.1 du contrat est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« 1- Rémunération de base

Au titre de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées et de l'évacuation des boues produites :

En contrepartie des charges qui lui incombent en exécution du présent contrat, le délégataire perçoit des usagers raccordés au réseau d'assainissement de la collectivité une rémunération hors taxes, hors droits, taxes, redevances et impôts additionnels, établis à la date de signature du présent contrat, constituée de :

Rémunération fixe annuelle	27,65 € HT/abonné
Rémunération proportionnelle T1 (0 à 30 m ³)	0,3647 € HT/m ³
Rémunération proportionnelle T2 (> 30 m ³)	0,8737 € HT/m ³

au m³ d'eau potable consommé par les abonnés, dont l'assiette est celle de la redevance d'assainissement, ou par mètre cube prélevé sur toute autre source où l'utilisateur du réseau d'assainissement est desservi en eau par une alimentation distincte de celle du service public d'eau potable de la collectivité et dont l'assiette est celle de la redevance assainissement.

Pour les usagers industriels ou assimilés ayant fait l'objet d'une convention spécifique de déversement, les modalités de détermination de l'assiette de la redevance figurent dans lesdites conventions.

Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Ces rémunérations sont réputées établies sur la base des conditions économique du mois « m0 » soit celles connues le 1^{er} octobre 2011 ».

Article 2 - Prise d'effet

Le présent avenant entrera en vigueur à partir de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Article 3 - Autres dispositions

Les dispositions du contrat initial non modifiées par le présent avenant demeurent en vigueur.

Article 4 - Annexe

Annexe : Compte d'exploitation plus-value.

A partir de ces éléments, l'assemblée est invitée à se prononcer sur cet avenant et à autoriser le Maire à signer le document.

Le conseil municipal, après délibération,

Vu le contrat d'affermage notifiée à la société STGS le 22 décembre 2011,

Considérant les postes de refoulement mis en place depuis la signature du contrat,

Considérant l'article 40, alinéa 5, du contrat d'affermage qui autorise le réexamen de la rémunération du délégataire « en cas de modification substantielle des ouvrages, notamment en cas de mise en service ou de suppression de stations de relèvement, d'extension de la station d'épuration ou de modification des procédés de traitement employés (...) »,

- Décide à l'unanimité l'établissement d'un avenant au contrat d'affermage du service public d'assainissement collectif comme exposé ci-dessus,
- Donne pleins pouvoirs au Maire pour signer cet avenant.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Alain GUIHARD



Délais et voies de recours :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

